

# Conditions générales de vente

## 1. CONSTITUTION DU LIEN JURIDIQUE ENTRE VENDEUR ET CLIENT

### Définitions :

«Client» : toute personne physique ou morale de droit public ou privé avec laquelle le vendeur conclut un contrat de vente ou de service.

«Commande» : le contrat liant le client au vendeur pour toute vente de matériels et/ou services commercialisés par le vendeur.

Toute commande passée par le client implique son adhésion aux présentes conditions générales de vente. Toute clause contraire ou différente émanant du client et non expressément acceptée par écrit par le vendeur, n'est pas opposable au vendeur.

## 2. ETUDES ET PROJETS

2.1. Sauf s'ils font l'objet d'un contrat de vente, les études et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété. En tout état de cause, ils ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

2.2. Ces études et documents sont fournis gratuitement sauf si dans le devis du vendeur une participation aux frais de l'étude était indiquée comme due en cas de non-commande.

## 3. DEVIS, COMMANDES

3.1 Sauf convention contraire, toute commande doit faire l'objet d'un ordre écrit et signé par le client, rappelant le cas échéant, la référence du devis ou de l'offre. Les commandes transmises au vendeur sont irrévocables. Il appartient au client de s'assurer par lui-même que les caractéristiques du matériel commandé correspondent bien à ses besoins. Le client reste seul responsable de l'installation, l'utilisation et l'exploitation du matériel proposé ou fourni, même si des informations, conseils ou schémas lui ont été communiqués par le vendeur à son sujet.

3.2 Une commande acceptée par le vendeur pourra toujours être annulée dans les cas suivants et ce, sans aucune indemnité d'aucune sorte : cas de force majeure tel que défini à l'art. 12, arrêt de fabrication par le constructeur, modification de la réglementation concernant les importations et/ou exportations et, le cas échéant, toute modification de la situation financière (déclassement du crédit, refus de l'assurance crédit de couvrir le montant de la vente, inscription ou privilège sur le fonds du client) ou juridique du client.

## 4. LIVRAISON

4.1. La livraison est effectuée, soit par remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la remise à un transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur.

4.2. Les délais de livraison indiqués, dans le devis ou l'offre, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le client sera informé dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible de tout retard qui viendrait à se produire.

4.3. Le client s'engage à prendre livraison dans les huit jours qui suivent la mise à disposition.

Si l'expédition est retardée ou pour une cause quelconque, indépendante du vendeur et que ce dernier y consent, le matériel est emmagasiné et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques du client. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

4.4. Les retards de livraison ne peuvent justifier l'annulation de la commande ; des pénalités ne pourront être appliquées que si celles-ci sont prévues au contrat et acceptées expressément par écrit par le vendeur, et sous réserve que le retard de livraison crée un préjudice véritable au client. Les pénalités correspondantes ne peuvent être retenues que sur le dernier terme de paiement.

Le vendeur se réserve la possibilité de procéder à des livraisons partielles et de les facturer séparément.

4.5. Le vendeur est dégagé, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison:

A) dans le cas où les conditions de paiement prévues au § 7 n'auraient pas été observées par le client ;

B) dans le cas où les renseignements ou composants à fournir par le client ne seraient pas arrivés en temps voulu ;

C) en cas de force majeure, c'est-à-dire d'évènements reconnus par la jurisprudence comme des imprévisibles et irrésistibles.

Le vendeur tiendra le client au courant, par écrit, en temps opportun, des cas et évènements ci-dessus énumérés.

## 5. PRIX

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus, tarifs et autres supports, sont donnés à titre indicatif par le vendeur qui pourra les modifier à tout moment et sans avis préalable. Sauf convention contraire, les prix s'étendent départ Villeneuve la Garenne et hors taxes.

## 6. PAIEMENTS

Quelles que soient les conditions des marchés, le lieu où ils sont passés ou signés, et le mode de paiement adopté, toutes les fournitures sont payables au Siège Social du vendeur. Les lettres de change, billets à ordres ou autres titres de paiement ne peuvent pas faire dérogation à ce lieu de paiement.

Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix ; la remise de traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement.

Retards de paiement :

En cas de retard de paiement quelle qu'en soit la cause, le client sera redevable, après mise en demeure de payer, d'une pénalité calculée par application de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal aux sommes dues, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

Par ailleurs, le vendeur sera en droit d'annuler ou de suspendre immédiatement toute commande ou marché en cours avec le client concerné, y compris ceux non directement concernés par ce retard de paiement.

En outre, huit jours après mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, demeurée infructueuse, le vendeur pourra considérer comme immédiatement exigible l'ensemble des sommes lui restant dues à quelque titre que ce soit (notamment celles restant dues au titre de toutes les commandes déjà livrées) et quelles que soient les échéances antérieurement convenues et il pourra procéder immédiatement à leur recouvrement par toutes voies de droit auprès du client.

L'application par le vendeur des clauses du présent article n'emporte pas renoncia-

tion de sa part à l'exercice ultérieur des droits découlant de sa réserve de propriété.

Dispositions diverses :

En cas de transmission (vente, donation, succession...) de remise en nantissement ou départ de société du fonds de commerce du client, les sommes dues au vendeur deviendront immédiatement exigibles. Il en sera de même si le client vient à faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

## 7. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE - RESERVE DE PROPRIETE

7.1. Transfert des risques

Le client assume, à compter de la livraison, au sens des § 4.1., 4.2. Et 4.4. ci-dessus, les risques de perte ou de détérioration des biens achetés ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

7.2. Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre le matériel livré et si bon lui semble de résoudre le contact.

En conséquence, le vendeur sans perdre aucun de ses droits pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens aux frais et risques de l'client. Le vendeur peut unilatéralement et immédiatement faire dresser l'inventaire des marchandises impayées détenues par l'client.

Le client veillera à ce que l'identification des marchandises soit toujours possible. Les marchandises en stock seront présumées être celles impayées.

Cette revendication restera possible même si le client fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que le prévoient les lois du 12 mai 1980, 25 janvier 1985 et 10 juin 1994.

Les clauses du présent article, stipulées à titre de garantie dans l'intérêt exclusif du vendeur, ne pourront être invoquées que par lui. Le client ne pourra en aucun cas s'en prévaloir pour contraindre le vendeur à reprendre les marchandises impayées.

En cas de revente ou de transformation, le vendeur sera subrogé dans les droits du client qui s'engage à céder tout ou partie des créances qu'il détient sur ses clients à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété. Cette sûreté sera opposable aux tiers.

## 8. TRANSPORTS, ASSURANCES, ETC...

8.1. Toutes les opérations de transports, assurances, manutention, amenées à pied d'œuvre, sont aux frais et aux risques et périls du client.

8.2. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse du client.

8.3. Dans tous les cas, il appartient au client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.

## 9. CONTRÔLE ET ESSAIS

9.1. Des essais pourront être effectués à la requête du client, en usine avant livraison; les frais, dans ce cas, seront à la charge du client.

9.2. Dans le cas où, après livraison, le client contesterait les caractéristiques ou performances du matériel, il pourra demander que des mesures soient effectuées par le vendeur, sur le site si l'opération est possible. Dans ce cas, le client supportera les frais engagés par le vendeur, sauf si la preuve est faite que les prestations de ce dernier ne sont pas respectées.

9.3. Les caractéristiques techniques des matériels seront mesurées et garanties conformément aux conditions techniques de vente, à défaut, conformément aux normes françaises ou communautaires en vigueur et, en l'absence de normes, suivant les règles de l'art et en référence aux conditions spécifiées par le vendeur.

## 10. INFORMATIONS TECHNIQUES

Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus, tarifs et schémas d'encombrement sont donnés à titre indicatif par le vendeur. Celui-ci pourra apporter à ses appareils, machines et éléments de machines toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions, de provenance des composants et matières et de nature de ces matières.

## 11. GARANTIES

11.1. Définition et limites de la garantie

La garantie ne s'applique qu'au matériel livré par le vendeur et non aux installations susceptibles d'être réalisées ensuite avec ce matériel. Elle n'existe qu'envers le client et non envers les tiers auxquels le matériel pourrait être revendu. Elle ne saurait en aucun cas rendre le vendeur solidairement responsable des obligations mises éventuellement à la charge du client par les articles 1792 et suivants du Code Civil, ou en raison des recours exercés contre celui-ci par tous constructeurs assujettis aux responsabilités et garanties prévues aux dits articles.

11.1.1. Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la fabrication, la conception, les matières utilisées. Cette obligation s'entend dans la limite des dispositions ci-après :

11.1.2. La garantie ne joue pas lorsque le vice de fonctionnement provient d'un défaut des matières ou pièces fournies par le client ou lorsque l'installation n'a pas été réalisée suivant les prescriptions du vendeur (notices de montage, recommandations spéciales, etc...) et suivant les règles de l'art.

11.1.3. La garantie ne joue pas si le matériel et/ou ses accessoires ont été modifiés par le client sans l'accord écrit du vendeur.

11.1.4. Les dommages imputables à des cas fortuits ou de force majeure survenus avant ou après la mise en service sont exclus de la garantie.

11.1.5. Sont également exclus de la garantie les remplacements ou réparations résultant de l'usure, de l'abrasion et de la corrosion du matériel, de vibrations anormales, de détériorations ou d'accidents provenant de la négligence, du défaut de surveillance, d'entretien, de stockage, et de l'observation des recommandations du

vendeur.

Il en est de même dans le cas où des exigences techniques particulières et des contraintes spécifiques d'utilisation du matériel n'ont pas été portées par écrit à la connaissance du vendeur au moment de la commande.

11.1.6. La clause de garantie ne pourra être invoquée par le client que si le matériel est normalement utilisé conformément à sa destination et aux prescriptions du vendeur.

11.1.7. Sauf convention expresse, le remplacement éventuel d'un fluide n'est pas compris dans la garantie.

11.1.8. En ce qui concerne les matières consommables (médias filtrants, courroies de ventilateurs, etc...) le vendeur n'est tenu à aucune garantie.

11.2. Durée et point de départ de la garantie

11.2.1. Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se sont manifestés pendant une période de 12 mois (période de garantie).

11.2.2. La période de garantie court du jour de la livraison au sens des paragraphes 4.1., 4.2., et 4.4. Ci-dessus.

11.2.3. Le remplacement d'une pièce pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

11.3. Obligations du client

11.3.1. Pour avoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le client doit aviser le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de huit jours à compter de la découverte du vice, et fournir toutes justifications quant à la réalité de celui-ci.

11.3.2. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède; il doit, en outre, s'abstenir, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, si ce n'est pour prendre les mesures conservatoires indispensables.

11.3.3. Le client ne peut se prévaloir du recours en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

11.4. Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur avisé de procéder au remplacement de la pièce défectueuse et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier, le cas échéant, les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations. Les frais de démontage sur le site et les frais de transport sont à la charge du client.

Au cas où, compte tenu de l'installation, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, les frais de main-d'œuvre et de déplacement correspondants ne sont pas à la charge du vendeur. En aucun cas, le vendeur ne prend à sa charge le temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

11.5. Dommages - Intérêts

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune autre indemnisation.

Notamment, il ne pourra en aucun cas lui être réclamé l'indemnisation du préjudice direct ou indirect pouvant résulter de la défaillance du matériel livré.

## 12. RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE

12.1. En passant commande, le client reconnaît que le vendeur lui a procuré les informations nécessaires pour sélectionner le matériel ou la prestation et de prendre les précautions nécessaires pour limiter le dysfonctionnement du matériel. Le vendeur n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou non des informations communiquées par le client.

12.2. Cas de force majeure annulant toute obligation du vendeur : les cas de grèves, lock-out, attentat, intempéries, épidémie, blocage des moyens de transport et d'approvisionnement, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale, perturbation dans les télécommunications, y compris le réseau communuté des opérateurs de télécommunication et tous autres cas indépendants de la volonté des parties, empêchant l'exécution normale du présent contrat.

## 13. CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive au tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le domicile du vendeur est constitué par son siège social.

La loi française sera toujours applicable.